

VS_GERICHTE C3 09 63 vom 4. November 2009

VS Kantonsgericht, 2009-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C3_09_63

FR: VS_GERICHTE C3 09 63 du 4 novembre 2009

IT: VS_GERICHTE C3 09 63 del 4 novembre 2009

Regeste

Procédure civile - sûretés pour les dépens en cas de conclusions actives dans une action réciproque - ATC (Autorité de cassation) du 4 novembre 2009, dame Y. c. X. Sûretés pour les dépens en cas de conclusions actives dans une action réciproque – Seuls le demandeur et le demandeur reconventionnel peuvent être tenus de verser des sûretés pour les dépens (art. 262 CPC; consid. 2.1.1, 2.1.2, 2.2.1). – Dans l'action en partage, le défendeur peut prendre des conclusions indépendantes sans agir reconventionnellement, de sorte que des sûretés pour les dépens ne peuvent être exigées de lui (art. 262 CPC; consid. 2.1.3, 2.2.1). Réf. CH: - Réf. VS: art. 262 CPC Kostensicherheit bei eigenständigen Rechtsbegehren in einer doppelseitigen Klage – Nur der Kläger und der Widerkläger können zur Leistung von Kostensicherheiten verpflichtet werden (Art. 262 ZPO; E. 2.1.1, 2.1.2, 2.2.1). – In der (Erb-)Teilungsklage darf der Beklagte selbständige Rechtsbegehren stellen, ohne Widerklage zu erheben, so dass von ihm keine Kostensicherheitsleistung verlangt werden kann (Art. 262 CPC; E. 2.1.3, 2.2.1). Ref. CH: - Ref. VS: Art. 262 ZPO

Erwägungen

E. 2

2. 1. En l'occurrence, selon le texte clair de l'art. 262 CPC, seuls le demandeur et le demandeur reconventionnel peuvent être tenus de verser des sûretés pour les dépens. A la lecture de cette disposition, rien ne permet de supposer que le législateur a envisagé d'autres hypothèses. 246 RVJ/ZWR 2010

RVJ/ZWR 2010 247 Les travaux préparatoires n'apportent aucun élément susceptible d'interpréter différemment cette disposition. La seule modification apportée à l'avant-projet (repris, sur ce point, par le projet du Conseil d'Etat) et la loi telle qu'adoptée est purement rédactionnelle: le terme de «partie appelante», repris du CPC de 1919, a été remplacé, sur proposition de la 2e commission parlementaire, par celui de «demandeur reconventionnel» (cf. BSGC, sessions prorogée de mai 1919, p. 138, et ordinaire de février 1998, p. 503 et p. 661). Par ailleurs, le but de cette disposition ne permet pas non plus de s'écarter du texte de l'art. 262 CPC. Les sûretés sont destinées à garantir au défendeur le remboursement de ses frais si l'action se révèle infondée. Ce traitement est justifié parce qu'il se trouve contraint de les engager du simple fait qu'une action est introduite contre lui. Or l'action réciproque (notamment l'action en partage) a ceci de particulier qu'en principe chacune des parties obtient la reconnaissance d'un droit. La simple détermination motivée du défendeur, même s'il se contente de conclure au rejet de l'action en partage, donne à ses conclusions une connotation active. Il ne prend pas pour autant l'initiative de la procédure et ne contraint pas le demandeur à engager des frais pour la défense de ses intérêts. Il n'y a donc pas de similitude avec la notion procédurale de demandeur (cf. supra consid. 2.1.2). De plus, si la procédure principale prend fin prématurément (transaction, sans objet, etc.), celui-ci n'a

pas à engager de frais supplémentaires pour résister à une demande reconventionnelle. La situation du demandeur reconventionnel est donc, sur ce point, différente de celle du défendeur qui se contente de prendre des conclusions actives dans une action réciproque. Par ailleurs, dans une action en partage, le seul fait, pour l'un des héritiers, de ne pas vouloir se soumettre par avance au jugement à rendre sans participer au procès (cf. décision entreprise, p. 4, et l'arrêt mentionné) lui donne uniquement la qualité de défendeur. On ne saurait en tirer d'autres conséquences procédurales, en particulier sur la question des sûretés pour les frais et dépens. Ainsi, l'interprétation de l'art. 262 CPC - pour autant qu'il y ait matière à interprétation - ne permet pas de conclure que le texte de cette disposition ne correspond pas au sens voulu par le législateur ou qu'il pourrait conduire à des résultats heurtant le sentiment de la justice ou le principe de l'égalité de traitement. L'autorité judiciaire n'a donc pas à s'écarter de la lettre de cette disposition qui ne prévoit pas de sûretés pour les frais et dépens dans d'autres cas que celui du demandeur et du demandeur reconventionnel. Le pourvoi en nullité doit ainsi être admis et la décision du 29 mai 2009 cassée.

E. 2.1

(...)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.